



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Grand'Combe (Gard)

N°Saisine : 2023-011982

N°MRAe : 2023AO93

Avis émis le 29/09/2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 juin 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de La Grand'Combe (Gard) pour avis sur le projet de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet¹.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 29 septembre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe².

1 A noter que la MRAe a également été saisie au titre de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Portes en date du 13 juin 2023 pour le même projet, qui concerne donc les deux communes.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La déclaration de projet pour la réalisation d'un parc photovoltaïque emportant mise en compatibilité du PLU de La Grand'Combe a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe³.

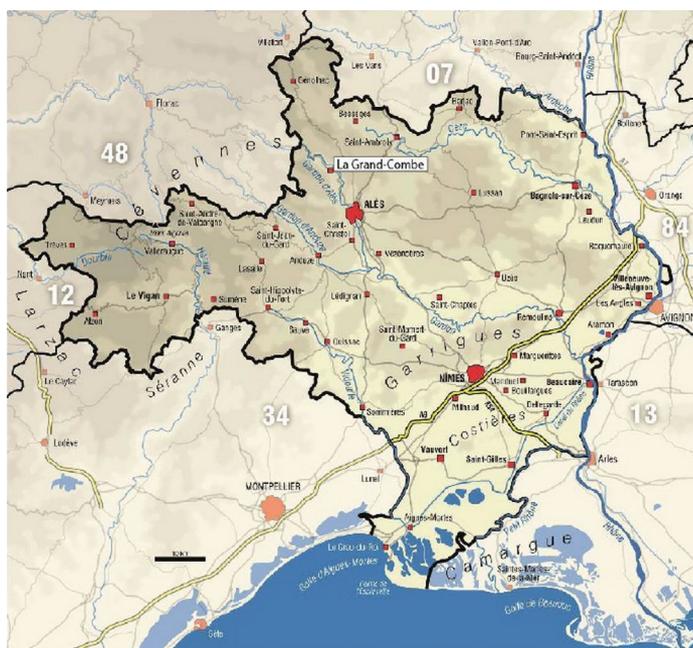
En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation territoire et du projet

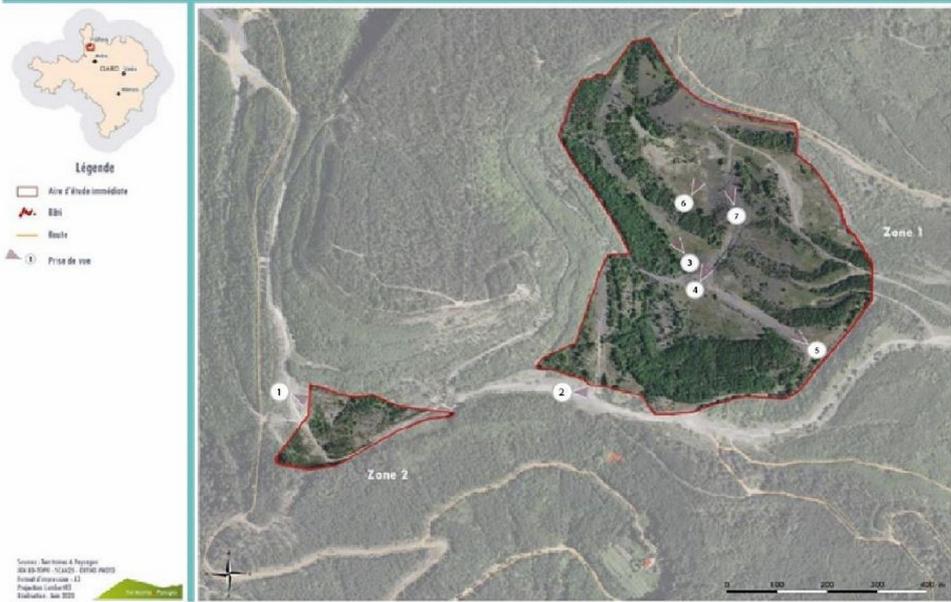
Le secteur du projet de parc photovoltaïque qui sera rendu possible par la mise en compatibilité du PLU, se situe au nord du département du Gard sur le territoire des communes de Portes (19,55 ha de la surface clôturée) et de La Grand' Combe (2,6 ha). La commune de La Grand'Combe (4 998 habitants au dernier recensement de 2019) d'une superficie de 1 220 ha, se situe aux contreforts des Cévennes, à 25 km au nord d'Alès.

Le projet est situé sur le versant sud du « Serre des Andats » et s'étend au total sur 22 ha. La zone d'implantation s'inscrit dans une zone très faiblement urbanisée intégralement située en Forêt domaniale du Rouvergue sur le parcellaire forestier. Ce site historiquement exploité par Charbonnages de France jusque dans les années 1990 /2000 a fait l'objet de réaménagements sous pilotage de Charbonnages de France puis ONF à partir de 2005.

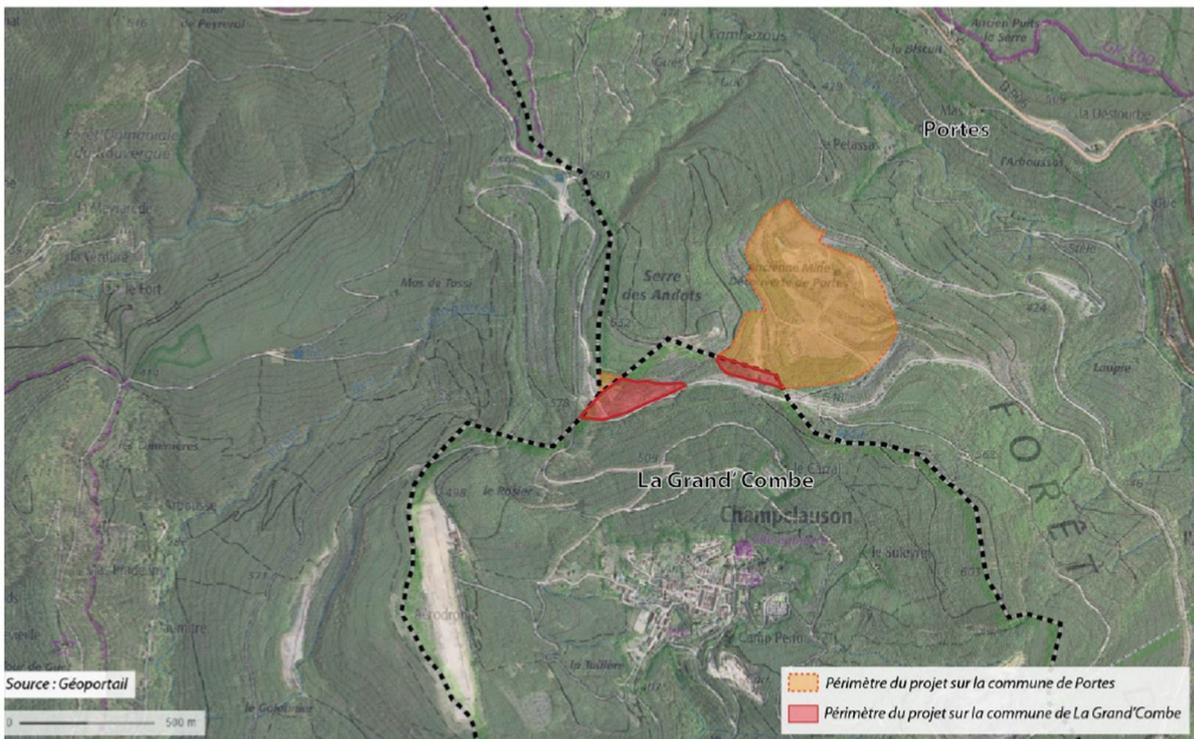


3 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LES COMMUNES DE PORTES ET LA GRAND-COMBE Aire d'étude immédiate



Le parc photovoltaïque occupera au total environ 22 ha clôturés pour une surface projetée de panneaux de 5,9 ha et une surface débroussaillée d'environ 42 ha, incluant les obligations légales de débroussaillage (OLD). La puissance installée estimée est d'environ 13 MWc avec une production annuelle attendue d'environ 19 300 Mwh/an.



Le secteur de projet est classé au PLU en zone N (naturelle) qui n'autorise pas de parcs photovoltaïques : la mise en compatibilité consiste à créer un sous-secteur de la zone N, Nph qui « *autorise les installations et ouvrages techniques nécessaires aux parcs de panneaux solaires photovoltaïques, à l'activité principale de production d'énergie électrique photovoltaïque* ».

Par ailleurs, l'entièreté du secteur de projet est en Espace boisé classé (EBC) : la mise en compatibilité du PLU consiste donc également à supprimer l'EBC sur la totalité du périmètre du sous-secteur Nph.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLU concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La MRAe note que l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol, objet de la mise en compatibilité du PLU, se situe sur des sols ayant connu une activité anthropique (ancienne mine à ciel ouvert).

Toutefois, cette activité s'est arrêtée il y a plus de 20 ans et le site a fait l'objet d'une remise en état, l'étude indique que « *plusieurs terrasses et bassins de rétention ont été créés afin d'empêcher le lessivage des sols nus très sensible à l'érosion. Leurs pentes ayant été ensuite plantées d'arbres pour assurer la stabilité des nouvelles structures.* ».

Ces opérations de remise en état ont permis la reconquête d'habitats naturels qui présentent un intérêt écologique et qui constituent des habitats favorables à de la faune patrimoniale. Ces terrains sont de plus situés au sein d'un massif forestier domanial (Forêt du Rouvergue). Les inventaires naturalistes ont ainsi mis en évidence des habitats naturels caractéristiques de la reconquête progressive de la zone par le milieu naturel et des espèces faunistiques et floristiques présentant des enjeux notables de conservation. Le site présente de plus des co-visibilités depuis le château Portes et depuis différents points de cette commune comme le hameau de Florac ou la route départementale 906. Enfin, la réalisation du projet implique la suppression d'EBC comme indiqué plus haut, ce qui semble en opposition avec l'orientation 4 du Plan d'aménagement de développement durable (PADD) du PLU de La Grand'Combe qui vise à « *Préserver, valoriser et conforter les grands espaces naturels* ».

La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables, alors qu'un tel examen est nécessaire, compte tenu de l'ancienneté des exploitations industrielles et des remises en état effectuées. Si le besoin en production d'énergie photovoltaïque s'avère nécessaire, voire indispensable, dans cette zone, la réflexion doit porter à minima à une échelle supra communale, en étudiant notamment les possibilités foncières alternatives en secteur déjà artificialisé ou présentant de faibles enjeux environnementaux.

Compte tenu des enjeux naturalistes et de paysage en présence au sein d'un secteur d'études à caractère forestier, la MRAe recommande de conduire, en application de la démarche «éviter, réduire, compenser», une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs à une échelle supra communale et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).